

Règlement ministériel du 9 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Grass et Kahler à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'une déviation pour bus scolaires en raison de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 entre Grass et Kahler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la PC12 entre Grass et Kahler (PC12 PR0,00+11.250 - PC12 PR0,00+13.020).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux cyclistes et aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus » et « excepté cyclistes » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 avril 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes